

Article 21

Cabinets vétérinaires et cliniques vétérinaires

Lorsque cela est nécessaire pour assurer un service d'urgence ou pour soigner ou prendre en charge des animaux malades, nécessitant des soins ou accidentés, sont applicables aux cabinets vétérinaires, aux cliniques vétérinaires et aux travailleurs qu'ils occupent:

- ^a l'art. 4 pour toute la nuit et tout le dimanche, ainsi que l'art. 8b, al. 1 et 3;
- ^b en outre, l'art. 8b, al. 2, s'il s'agit d'un cabinet vétérinaire n'occupant pas plus de quatre vétérinaires salariés.

Champ d'application

Les cabinets vétérinaires sont des établissements sous la direction d'un vétérinaire disposant d'une autorisation d'ouvrir un cabinet vétérinaire (autorisation d'exercer) pour les soins ambulatoires aux animaux, quel qu'en soit le type. La même définition s'applique aux cliniques vétérinaires pour les soins stationnaires.

Les dispositions spéciales mentionnées ci-dessous sont applicables à la mise en place d'un service d'urgence ainsi qu'aux soins et à la prise en charge d'animaux malades, nécessitant des soins ou accidentés, confiés à un cabinet vétérinaire ou à une clinique vétérinaire.

Des règles particulières concernant le service de piquet assuré dans les cabinets vétérinaires et les cliniques vétérinaires, dérogeant partiellement aux règles générales régissant le service de piquet, sont venues s'ajouter à la dispense d'autorisation pour le travail de nuit et du dimanche (lettre a).

Par ailleurs, la possibilité d'augmenter, sous certaines conditions, le nombre de jours où un travailleur peut assurer un service de piquet a été introduite pour les petits cabinets vétérinaires (lettre b).

Dispositions spéciales applicables à tous les cabinets vétérinaires et à toutes les cliniques vétérinaires (lettre a)

Article 4

Les cliniques vétérinaires peuvent occuper des travailleurs toute la nuit et tout le dimanche sans autorisation officielle, pour autant que cela soit nécessaire pour assurer le service d'urgence ou pour prendre en charge les animaux confiés et les soigner. Cette disposition s'applique à tous les travailleurs collaborant à ces tâches. Les autres dispositions de la LTr relatives au travail de nuit et du dimanche doivent toutefois être respectées (voir commentaire de l'art. 4 OLT 2). Il est également possible de mettre en place un service de piquet pendant la nuit et le dimanche pour réaliser les tâches en question, sans devoir obtenir une autorisation.

Article 8b, alinéa 1

Cette disposition concerne le service de piquet : le principe général selon lequel un travailleur ne peut être de piquet plus de sept jours dans un intervalle de quatre semaines s'applique aussi aux cabinets vétérinaires et aux cliniques vétérinaires. En revanche, en dérogation aux règles générales, le dernier jour de piquet n'a pas à être suivi d'une période de deux semaines exempte de piquet (cf. commentaire de l'art. 8b OLT 2).

Article 8b, alinéa 3

Cette disposition concerne également le service de piquet : en dérogation aux règles générales applicables au service de piquet, il est possible de raccourcir la durée du repos quotidien également pendant les nuits de piquet. Sur le modèle de l'art. 9 OLT 2, la durée du repos doit dans ce cas être d'au moins neuf heures et elle doit atteindre douze heures en moyenne sur deux semaines (cf. commentaire de l'art. 8b OLT 2).

Dispositions spéciales applicables à tous les cabinets vétérinaires et à toutes les cliniques vétérinaires (lettre a)**Article 8b, alinéa 2**

Les petits cabinets vétérinaires n'occupant pas plus de quatre vétérinaires salariés (cf. art. 2, al. 1 OLT 2) ont la possibilité de porter le nombre maximal de jours de service de piquet à dix dans un intervalle de quatre semaines. Le propriétaire de l'entreprise n'est pas comptabilisé dans les quatre vétérinaires salariés. Cette disposition n'est applicable qu'à des vétérinaires. Le prérequis est que l'entreprise se situe dans une région périphérique ou qu'elle présente une spécialisation étroite, la mettant dans l'impossibilité de disposer de plus de personnel. En outre, en moyenne annuelle, un vétérinaire donné ne doit pas effectuer, par mois, plus de sept services de piquet impliquant une intervention effective (cf. commentaire de l'art. 8b OLT 2).